



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°134

Publié le 17 septembre 2021



SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....3

Bureau du Service au Public.....3

- Arrêté préfectoral n° 297-2021 en date du 14 septembre 2021 portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football de la 6ème journée du championnat de Ligue 1 le 18 septembre 2021, opposant le Racing Club de Lens au Lille Olympique Sportif Club.....3



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lens
Bureau de la Sécurité et de la Communication

Arras le **14 SEP. 2021**

Arrêté préfectoral n° 297-2021 portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football de la 6^{ème} journée du championnat de Ligue 1 le 18 septembre 2021, opposant le Racing Club de Lens au Lille Olympique Sportif Club

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 (cas des communes à police étatisée) ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de LENS (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-11-27 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'équipe du Racing Club de Lens accueillera celle du Lille Olympique Sporting Club au stade Bollaert Delelis à Lens le samedi 18 septembre 2021 à 17h00 ;

Considérant que les renseignements recueillis par les forces de sécurité permettent d'identifier cette rencontre sportive comme étant à risques en raison d'un lourd contentieux entre les supporters ;

Considérant que cet antagonisme fait peser sur la rencontre du 18 septembre 2021 un risque particulier ;

Considérant la mobilisation des forces de sécurité sur les missions prioritaires susmentionnées et sur la sécurisation du territoire du département du Pas-de-Calais dans le cadre du plan Vigipirate ;

Considérant qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes dans et aux abords du stade mais aussi dans des lieux présentant des risques de confrontation entre ces supporters ;

Considérant que dans ces conditions, la présence le 18 septembre 2021 dans le centre ville de Lens, aux alentours et dans l'enceinte du stade Bollaert-Delelis à Lens, où se déroulera le match, dans et aux alentours du parking Jaurès à Liévin, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Lille Olympique Sporting Club ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur la proposition du Sous-Préfet de Lens ;

ARRETE

Article 1 : Le vendredi 17 septembre 2021 de 17h00 au samedi 18 septembre 2021 à 17h00, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Racing Club de Lens, ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les arrondissements d'Arras et de Béthune.

Article 2 : Le vendredi 17 septembre 2021 de 17h00 au samedi 18 septembre 2021 à 17h00, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Lille Olympique Sporting Club, ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les arrondissements d'Arras et de Béthune.

Article 3 : Le samedi 18 septembre 2021 de 06h00 à minuit, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Lille Olympique Sporting Club, ou se comportant comme tel, alors qu'il est démuné de billet d'accéder au stade Bollaert-Delelis de Lens, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres suivants :

Aux abords du stade Félix Bollaert Delelis de Lens :

- Avenue Delelis
- rue de Béthune entre la rue Edouard Bollaert et la rue André Boulloche
- rue André Boulloche
- rue des Glycines
- place des Glaïeuls
- rue des Iris
- rue des Cytises
- rue Mansart
- allée Marc-Vivien Foé
- rue Parmentier
- rue Paul Bert entre la rue Parmentier et l'avenue Alfred Maes
- avenue Alfred Maes entre la rue Paul Bert et la rue Edouard Bollaert
- rue Edouard Bollaert
- rue Maurice Fréchet
- rue Maurice Carton
- rue Du Guesclin
- rue Montgolfier
- jardin public du carrefour Bollaert
- les parkings et espaces publics situés à l'intérieur des périmètres définis par les rues ci-dessus

En centre-ville de Lens :

- abords des gares routière et ferroviaire,
- rue Jean Letienne
- rue Faidherbe
- rue Romuald Pruvost
- rue de la Fonderie
- rue G. Spriet
- rue Gambetta
- rue de la Paix
- rue de la Gare entre la rue Jean Letienne et la rue de Paris
- rue de Paris
- rue du 11 Novembre
- boulevard Emile Basly
- rue du maréchal Leclerc
- place Jean Jaurès
- rue René Lanoy
- avenue du 4 Septembre
- toutes les rues du périmètre délimité par la rue du 11 novembre, le boulevard Emile Basly, la rue du Maréchal Leclerc, la place Jean Jaurès, la rue René Lanoy, l'avenue du 4 Septembre
- avenue Raoul Briquet entre la rue René Lanoy et la rue Etienne Dolet
- avenue Elie Reumaux

- route de La Bassée entre la rue Edouard Bollaert et la rue du 1^{er} mai

Sur la commune de Liévin :

- parking Jaurès de Liévin
- rue Du Guesclin
- rue du Docteur Piette
- rue de Montgolfier

Les supporters du Lille Olympique Sporting Club ou toute personne se comportant comme tel et qui se rendent au stade Bollaert-Delelis en bus ou en transports collectifs devront obligatoirement se rendre sur le parking des Cytises à proximité de la zone commerciale Lens 2, RN 47 route de la Bassée à Vendin-le-Vieil.

Les supporters du Lille Olympique Sporting Club devront quitter le stade dès la fin du match sur autorisation des forces de l'ordre.

Article 4 : Dans l'enceinte et aux abords du stade, dans le périmètre décrit à l'article 1^{er}, sont en outre interdits la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ainsi que la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Il est également notifié au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune, aux présidents du Racing Club de Lens et du Lille Olympique Sporting Club, affiché devant la mairie de Lens et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 6 : Sur le fondement de l'article L 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L 332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 7 : Le sous-préfet de Lens, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires de Lens et de Liévin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,



Louis LE FRANC

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai mentionné à son article 1^{er} :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »